

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
4 — n° ICC-01/05-01/08
5 Conférence de mise en état
6 Juge Silvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 27 mars 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 49*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges, Madame le Président.
14 Nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Est-ce que le greffier d'audience veut bien appeler l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*
18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire, ICC 01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Bonjour.
21 Bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe
22 de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour, également aux représentants de
23 l'Unité des victimes et des témoins, du Greffe.
24 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
25 Aux fins du dossier, j'aimerais que l'Accusation, puis les représentants légaux, les
26 représentants du Greffe et la Défense, qu'ils se présentent, ainsi que leurs équipes, s'il
27 vous plaît.
28 M. BADIBANGA : Bonjour, Madame le Président. Bonjour, Honorables Juges.

1 Le Bureau du Procureur est représenté, aujourd'hui par M. Thomas Bifwoli, qui est
2 substitut du Procureur ; M^{me} Frédérique Besse, qui est gestionnaire du dossier ; et
3 moi-même, Jean-Jacques Badibanga, également substitut du Procureur.

4 Je suivais la traduction en anglais. J'ai noté que, pour mon collègue, Thomas Bifwoli, on
5 a dit qu'il était *deputy Prosecutor*, alors je me permets juste de corriger, il est... il est *Trial*
6 *lawyer*.

7 Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Badibanga.

9 Représentants légaux.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

11 Je me présente, je suis Maître Marie-Édith Douzima Lawson, représentante légale des
12 victimes dans cette procédure.

13 Et pour les deux équipes des représentants légaux, nous avons deux *case managers* qui
14 sont Virginie Roche, et Carine Pineau.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, pour le
17 dossier, simplement.

18 M^e ZARAMBAUD : Merci.

19 La présentation a été faite, donc, par M^e Douzima. Donc, M^e Douzima, moi-même,
20 Maître Zarambaud, Carine Pineau et Virginie Roche, qui sont les *case managers*.

21 Merci.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

23 Maître Haynes ?

24 M^e HAYNES (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, je suis Peter Haynes, je
25 suis conseil, représentant de Jean-Pierre Bemba ; aujourd'hui, m'assistent en audience
26 mon gestionnaire d'affaire, Jean-Jacques Mangenda et M^{lle} Hélène Soulié.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

28 Le Greffe.

1 M. WALTENBURG (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.
2 Le Greffe et l'Unité des témoins « est » représenté aujourd'hui par M^{me} Bibiana
3 Becerra-Suarez, qui est coordinateur juridique au sein de notre unité, Shakhnoza
4 Abdullaeva, également assistante, Lejla Komarica et moi-même, chef des opérations de
5 l'Unité des victimes et des témoins.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 La Chambre a décidé, aujourd'hui, de tenir cette conférence de mise en état afin de se
8 pencher sur les questions relatives à la présentation des éléments de preuve des
9 représentants légaux des victimes et de la Défense.

10 La semaine dernière — et ces derniers jours — nous avons reçu des écritures des
11 représentants légaux des victimes, ainsi que de la Défense, à propos de certains points
12 qu'ils entendaient voir abordés au cours de cette conférence de mise en état.

13 Et si cela convient aux parties et aux participants, la Chambre aimerait commencer par
14 les représentants légaux, en leur permettant de développer, lors de cette conférence de
15 mise en état, leur écriture d'hier.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 L'écriture 2176 du 26 mars 2012.

18 Nous souhaitons simplement rappeler aux représentants légaux que l'écriture est
19 confidentielle et, donc, que la Chambre aimerait que les représentants légaux
20 développent sur les sujets abordés dans cette écriture, mais sans mentionner
21 d'information qui doit rester confidentielle.

22 Maître Douzima, souhaitez-vous prendre la parole, à moins que ce ne soit
23 M^e Zarambaud, ou les deux ?

24 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président, ça... ça sera les deux. Je vais
25 commencer et M^e Zarambaud va compléter.

26 Madame le Président, nous avons, nous, les représentants légaux, exprimé notre
27 intention de... d'apporter notre contribution à la procédure adoptée, notamment par
28 rapport à la présentation des vues et préoccupations par les victimes que nous

1 représentons, pour la simple raison que, dans une décision précédente, la Chambre
2 avait déjà précisé comment les... les... les victimes autorisées à présenter des éléments de
3 preuve allaient procéder.

4 Comme dans cette décision... dans cet ordre, la Chambre avait fait allusion à la
5 proposition du... du Procureur qui avait estimé que les victimes autorisées à présenter
6 leurs vues et préoccupations pouvaient le faire soit par vidéoconférence ou par... par
7 écrit, les représentants légaux ont estimé qu'ils avaient leur mot à dire, étant donné
8 qu'ils estiment qu'ils sont... ils seront les... les chefs de file dans cette partie de procès...
9 de procédure, dans la mesure où ce sont les représentants qui connaissent bien ces
10 victimes.

11 Après avoir fait part de cette intention à la Chambre, la Chambre a précisé qu'elle
12 tiendrait en compte les... la soumission des représentants légaux. Et c'est ainsi que les
13 représentants légaux lui ont soumis, hier, cette... sa contribution à ce sujet.

14 Les représentants légaux estiment que, dans la mesure où ces... les victimes qui sont
15 autorisées à présenter leurs vues et préoccupations sont toutes des victimes déjà
16 admises à participer à la procédure, en ce sens qu'elles avaient présenté des... des... des
17 formulaires de participation, et c'est au vu de ces formulaires de participation qu'elles
18 ont été admises, donc il s'agit déjà d'écrits.

19 Ensuite, pour permettre à la Chambre d'évaluer la pertinence des... des éléments
20 qu'elles allaient présenter au cours de ce procès, la Chambre avait exigé que ces... ces...
21 ces victimes puissent relater, dans un écrit encore, les éléments qu'elles allaient
22 présenter. Et c'est ce que les représentants légaux ont fait en janvier dernier.

23 C'est pourquoi les représentants légaux estiment que demander à ces victimes de
24 présenter leurs vues et préoccupations par écrit, encore une fois de plus, ça sera sans
25 effet, ça sera surabondance.

26 C'est le mettre... C'est le terme que nous avons utilisé.

27 Alors, les représentants légaux rappellent que, dans sa décision du 22 février, la
28 Chambre avait autorisé deux victimes à présenter des preuves et trois autres à présenter

1 leurs vues et préoccupations, et que cette décision fait suite à... à ces soumissions que
2 j'avais visées ici.

3 Et la Chambre, dans cette décision, avait... nous avons relevé qu'elle avait dit que les...
4 les victimes sont des participants qui ont le droit de présenter leurs vues et
5 préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont affectés.

6 Et nous pensons que, dans les déclarations que nous avons « soumis » — les
7 déclarations de ces victimes —, la Chambre, pour les autoriser à présenter leurs vues et
8 préoccupations, a estimé que leurs... leurs intérêts personnels sont affectés.

9 Donc, la présentation des vues et préoccupations peut inclure, d'après la Chambre,
10 l'exposé de leurs vues et préoccupations en tant que victimes individuellement et
11 personnellement. C'est ce qu'a dit la Chambre, mais la Chambre se... s'est dit consciente
12 que la comparution, en personne, d'un grand nombre de victimes pourrait avoir des
13 conséquences sur la rapidité et l'équité de la procédure.

14 C'est pour cela que, concernant la présentation des vues et... et préoccupations des
15 victimes — je me répète —, nous avons estimé que... bon, nous, à notre avis, il faudrait
16 que ces victimes puissent se présenter devant les parties pour présenter ces vues et... et
17 préoccupations.

18 Et donc, cela a l'avantage de permettre à la Chambre et à toutes les parties de... de... de...
19 de... de mesurer, de... de... d'évaluer, si vous voulez, la crédibilité de... de ces témoins, à
20 travers leur comportement, leur façon de parler, leur expression faciale, lorsqu'ils
21 s'expriment lors d'une audience.

22 Ensuite, sur la rapidité et l'équité de la procédure, pour laquelle la Chambre a insisté
23 dans son... dans son... dans sa décision du 22 février, les représentants légaux
24 voudraient rappeler que c'est dans cette procédure que... qu'il y a beaucoup... il y a... il y
25 a... il y a un nombre important de victimes qui ont été admises à participer.

26 Ce n'est pas un secret, il... il y a environ 2 751 victimes qui sont autorisées à participer à
27 la procédure ; et sur les 2 751 victimes, il n'y en a que cinq qui vont venir présenter soit
28 leurs... enfin présenter des éléments de preuve ou présenter leurs vues et

1 préoccupations.

2 Nous avons relevé que, entre-temps, la victime... pardon, la Défense avait estimé
3 qu'elle pouvait commencer la présentation de ses preuves à partir du 1^{er} juillet.

4 Hier, la Défense, par un autre courriel, a dit qu'elle ne pourrait commencer la
5 présentation de ses preuves qu'à partir du 15 juillet 2012.

6 La Chambre a fixé le commencement de la présentation des preuves par les victimes au
7 23 avril prochain, et le temps estimé est d'environ 20 jours. Et je ne pense pas qu'avec ça,
8 les... les... les représentants légaux, ou plutôt les victimes, vont faire retarder le cours de
9 ce procès.

10 Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, un
12 éclaircissement, s'il vous plaît.

13 Selon ce qui est écrit au paragraphe 17 de votre écriture 2176, vous dites que vous
14 estimez que cela prendrait 20 jours d'audience. Lorsque vous évoquez 20 jours
15 d'audience, est-ce que c'est au cas où la Chambre déciderait de faire venir les trois
16 victimes qui présenteront leurs observations et leurs préoccupations ou est-ce : les
17 20 jours d'audience font uniquement référence à ceux qui vont déposer ?

18 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie pour la question.

19 C'est pour l'ensemble des cinq victimes.

20 Si la Chambre accédait à notre demande et les faisait venir, nous estimons que 20 jours
21 seraient suffisants dans la mesure où pour les deux représentants légaux...
22 l'interrogatoire de chaque victime pourrait... d'abord, pour les deux victimes qui
23 présenteront des éléments de preuve, nous avons estimé à une journée et demie pour
24 les deux représentants légaux.

25 Et pour les... les autres qui vont évoquer leurs vues et préoccupations, nous avons
26 estimé à une journée pour les deux représentants légaux... Bon. Ce qui, dépendant aussi
27 de la manière à laquelle chaque victime va répondre à nos questions, mais nous
28 estimons qu'un jour et demi pour chaque victime qui présente des éléments de preuve

1 et une journée pour chaque victime qui présente ses vues et préoccupations seront
2 suffisants.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Une autre question, Maître
4 Douzima : je présume que les deux victimes qui viendront déposer, et si les trois autres
5 venaient faire part de leurs préoccupations et de leurs observations par vidéoconférence
6 enfin, quelles que soient les modalités qui seront décidées par la Chambre, dois-je
7 présumer que s'agissant de tous ces témoins ou toutes ces victimes, la déposition se fera
8 en Sango, c'est-à-dire qu'il faudra recourir à des services d'interprétation ? Ai-je raison ?

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Vous avez raison, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
11 Douzima.

12 Maître Zarambaud, avez-vous quoi que ce soit que vous souhaitez ajouter ?

13 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les juges.

14 Je pense que ma consœur, M^e Marie-Edith Douzima, a dit l'essentiel.

15 Madame le Président, Mesdames les juges, comme vous le savez mieux que moi, la
16 Cour pénale internationale a innové en matière de procès criminels, en permettant aux
17 victimes de participer à ces procès.

18 Et la jurisprudence de la Chambre d'appel, comme de votre propre Chambre, veut que
19 cette participation soit effective et efficiente.

20 Nous avons demandé, au départ, à présenter 17 victimes, soit pour témoigner, soit pour
21 présenter simplement leurs vues et préoccupations ; et en contrepartie, en face, à la
22 Défense, on nous avait fait... on nous avait indiqué que ça serait trop long, et ça
23 porterait atteinte aux droits de la Défense.

24 En réalité, Madame le Président, je pense que la longueur de ce procès n'est ni le fait de
25 la Chambre ni le fait de l'Accusation, ni encore moins le fait des représentants légaux.
26 Cela est dû à l'étendue des lieux où se sont produits les faits, donc plusieurs préfectures.
27 Cela est dû également au nombre particulièrement important des victimes. À ce jour,
28 2 571, alors que, dans les autres affaires, il y a, je pense, 180 et 350 à peu près, pour ces

1 deux affaires.

2 Par conséquent, pour examiner toutes ces situations, il faut du temps qui est
3 indépendant de ce que les représentants légaux peuvent bien faire.

4 Et deuxièmement, il y a également des faits qui sont indépendants de la volonté de la
5 Chambre, des parties et des participants, par exemple, le fait qu'un témoin soit malade.
6 Un témoin malade, un témoin opéré, un témoin en voyage. Ça, ça prolonge le temps. Ça
7 ne dépend pas de nous.

8 Et par conséquent, je pense, Madame le Président, Mesdames les juges, que dès lors
9 qu'on a déjà réduit ce nombre en toute souveraineté à quatre pour représenter ce qu'ont
10 subi ou pour donner une idée de 2 571 victimes, je pense que demander que ces
11 victimes-là témoignent encore par écrit, ça ne serait pas de nature à faire avancer la
12 Chambre, parce que, comme l'a dit ma consœur, tout à l'heure, ce sont des personnes
13 qui sont illettrées, qui ont déjà donné des déclarations en sango, que nous avons fait
14 traduire à deux reprises.

15 Alors, si on leur demandait encore de ne témoigner que par écrit, je pense que ça ne
16 pourrait pas vraiment faire avancer la Chambre.

17 C'est pour ça que nous avons insisté pour notre part, étant donné que pour ceux qui...
18 pour celles des victimes qui doivent simplement exprimer leurs vues et préoccupations,
19 il a déjà été indiqué qu'il ne sera pas retenu qu'elles viennent ici, je pense que, pour les
20 autres, il faudrait qu'au moins, pour le moins, la moindre des choses, c'est la
21 vidéoconférence.

22 Par la vidéoconférence, la Chambre pourra voir ces gens-là s'exprimer et pourra les
23 apprécier, pourra voir quelles sont leurs préoccupations, physiquement plutôt que par
24 un écrit de plus qui serait, je crois, un troisième écrit.

25 Alors, j'ai essayé de faire un petit calcul pour le nombre de victimes, un pourcentage.

26 Alors, j'ai vu que, dans l'affaire *Lubanga*, ça fait à peu près 2,22 pour cent. Dans l'affaire
27 *Katanga*, ça fait 1,09 pour cent par rapport au nombre de victimes. Et dans notre affaire,
28 ça fait 0,07 pour cent.

1 Alors, je pense, Madame le Président, Messieurs... Mesdames les juges, que nous
2 pouvons compter sur votre sagesse habituelle pour qu'on n'impose pas, à nouveau, un
3 écrit à ces victimes et qu'on leur permette de témoigner par vidéoconférence, leur
4 présence ici étant déjà exclue.

5 Je vous remercie.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
8 Zarambaud.

9 Le but principal de la conférence de mise en état est de permettre à la Chambre de
10 progresser autant que faire se peut dans sa procédure. L'on s'attend de la part des
11 parties et des participants ainsi que de la Chambre, que la procédure en la présente
12 affaire soit diligentée et qu'elle soit équitable.

13 Et à cette fin, je voudrais demander à l'Accusation si elle est prête à réagir aux
14 observations faites par les représentants légaux des victimes ?

15 Est-ce que l'Accusation souhaite bénéficier d'un temps de réflexion, et nous faire
16 parvenir sa réponse par écrit ?

17 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président.

18 Je pense que nous pouvons vous répondre immédiatement.

19 La position du Bureau du Procureur, c'est que, bien sûr, nous... nous n'avons pas
20 d'objection à la demande, telle que formulée par les représentants légaux, d'avoir
21 l'opportunité de faire entendre les victimes.

22 Nous nous en référons, bien entendu, à la sagesse de la Chambre pour toute une série
23 de décisions d'ordre pratique, certainement, qui vont entourer cette éventuelle
24 déposition.

25 Peut-être, une précision sur la vidéoconférence puisqu'en son temps, le Procureur y
26 avait fait allusion dans une écriture. Il est bien entendu que cette proposition du Bureau
27 du Procureur doit se comprendre pour faciliter, justement, la célérité de ce procès et que
28 nous avançons, pour permettre que la procédure avance.

1 Mais il est évident, et il est entendu, que si les témoins pouvaient... les victimes témoins
2 pouvaient comparaître elles-mêmes en salle d'audience, nous n'y avons, bien entendu,
3 pas d'objection.

4 Mais la proposition du Procureur venait en réponse à des difficultés d'ordre pratique et
5 nous avons, à ce moment-là suggéré que cette piste pourrait être... pourrait être
6 explorée.

7 Voilà, à ce stade, ce que je pourrais vous dire sur les observations qui ont été faites.

8 Quant à la date de... de... de commencement pour les... les représentants légaux,
9 puisque cela a été évoqué, nous... nous sommes à disposition de la Chambre dès qu'elle
10 fixera des audiences en ce sens.

11 Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Badibanga.

13 Une question — comme c'est à la Chambre de renforcer le fait que la Chambre n'a
14 toujours pas tranché quant aux modalités de présentation des vues et des
15 préoccupations de trois des victimes — en tout état de cause, ma question à l'Accusation
16 est la suivante : l'Accusation a-t-elle l'intention d'interroger ou de présenter des
17 demandes d'éclaircissements, de précisions à ces victimes qui sont censées faire part de
18 leurs vues et préoccupations ?

19 M. BADIBANGA : Peut-être, Madame le Président, sur ce point, nous pourrions avoir à
20 revenir à la Chambre à un stade ultérieur, mais je puis vous dire aujourd'hui que notre
21 préparation concernait essentiellement les deux victimes qui vont témoigner, et que
22 pour cet aspect-là, nous n'avions pas particulièrement prévu d'intervention. Mais je me
23 permets, si vous voulez, de garder la réserve que nous pourrions éventuellement avoir
24 à revenir sur... à la Chambre sur ce point.

25 Je vous remercie.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
27 Badibanga.

28 Maître Haynes, puis-je vous demander si la Défense est prête à répondre à

1 l'intervention des représentants légaux des victimes maintenant ou la Défense préfère-t-
2 elle le faire par voie d'écriture ?

3 M^e HAYNES (interprétation) : Non, je... nous sommes ici pour cela, et je suis prêt à
4 répondre.

5 Madame le Président, j'apprécie — je pèse bien mes mots —, j'apprécie le désir de ceux
6 qui représentent les victimes en la présente affaire de faire en sorte que les points de
7 vue de leurs clients soient présentés en bonne et due forme à la Chambre.

8 Cela étant, je ne propose pas de passer en revue toute l'histoire de la procédure qui a
9 mené la Chambre à déterminer que ces vues seront représentées comme il se doit dans
10 le cadre d'une audience devant la Chambre en la présente affaire, en entendant deux
11 autres victimes, s'agissant des événements, et trois victimes s'agissant de leurs points de
12 vue.

13 Les écritures... ou dans nos écritures, nous avons longuement débattu de cette question.
14 Et la position initiale des représentants légaux des victimes a fait... a suscité une
15 objection, pas seulement par la Défense, mais par l'Accusation également.

16 Et ce qui n'a pas été dit aujourd'hui, c'est que nous avons déjà entendu un certain
17 nombre de victimes en la présente affaire, des victimes qui ont été citées à comparaître
18 par l'Accusation. Et la Chambre, à notre avis, et à juste titre, a déterminé que des
19 dépositions supplémentaires et répétitives ne seraient pas nécessaires et risquaient de
20 prolonger inutilement la procédure.

21 Je n'en dirai pas plus, et je n'ai rien à dire au sujet des modalités appropriées qui
22 régiront la présentation des vues et préoccupations de ces victimes. Je suis sûr que c'est
23 la Chambre qui tranchera sur ce point.

24 Je n'ai rien à dire maintenant et je ne pense pas avoir quelque chose à dire là-dessus à
25 l'avenir.

26 Pour nous, l'important est que la présentation des points de vue et des observations des
27 victimes soit limitée dans le temps. Entendre deux témoins et recevoir les vues de trois
28 autres, eh bien, tout cela peut être fait en 20 jours, voire en moins de temps.

1 Par conséquent, cela ne nous pose pas de problème, quant au calendrier proposé de la...
2 des audiences.

3 Hier, nous avons envoyé un courriel à tous, et j'aimerais préciser que le début de
4 l'audition des... des premières victimes, donc prévue au 23 avril, je propose que cela soit
5 reporté de deux semaines et je vais vous expliquer pourquoi.

6 À l'heure actuelle, nous sommes tenus de travailler loin de La Haye, et les 23... les 22 et
7 23 avril, il est très peu probable que l'accusé soit représenté par un conseil devant la
8 Chambre, parce que les conseils ne seront pas à La Haye.

9 Évidemment, si le 23 avril est obligatoire, eh bien, nous nous assurerons que quelqu'un
10 soit présent, mais ce travail devra être fait à un stade ou à un autre, étant donné que la
11 présentation des vues des victimes pourra être faite et terminée avant le début de la
12 présentation des moyens de la Défense, que les premières victimes arrivent le 23, le 22,
13 ou même le 30 avril, peu importe, nous pensons que ce serait une mesure rapide que
14 l'on pourrait prendre avant même que l'on prenne des dispositions pour le... le... le
15 déplacement de la première victime.

16 Voilà la question que je souhaitais soulever en ce qui concerne le calendrier des
17 audiences relatives à la présentation des vues des victimes. Si les victimes sont prêtes, je
18 pense que ça prendra moins de deux semaines.

19 Et je vous demande d'envisager peut-être le report de la présentation des vues à la fin
20 du mois d'avril, peut-être.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

22 Avant de passer au point suivant à l'ordre du jour, je voudrais demander aux
23 représentants légaux des victimes s'ils souhaitent ajouter quoi que ce soit à ce qui a été
24 dit par l'Accusation et par la Défense.

25 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, comme mon confrère l'a dit tout à
26 l'heure, nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre ; mais nous avons quand
27 même une petite question à poser en ce qui concerne la présentation des vues et
28 préoccupations. Est-ce que... C'est pour évaluer un peu le temps que ça va prendre.

1 Est-ce que les parties auront à interroger aussi les... les... les victimes qui vont présenter
2 que leurs vues et préoccupations ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, avant de
4 répondre à votre question, en ce qui concerne les deux victimes... car, voyez vous, vous
5 avez donné une estimation de 20 jours ouvrables pour les cinq victimes, s'agissant des
6 deux qui déposeront, quelle est votre estimation du temps que pourraient prendre les
7 représentants légaux des victimes pour les interroger, j'entends ?

8 M^e DOUZIMA LAWSON : Je... Je vais reprendre un peu, pour dire que les 20 jours...
9 l'estimation de 20 jours, ça comporte et les... les... l'audition des... des victimes par les
10 représentants légaux que par les parties.

11 Alors, s'agissant des deux victimes qui doivent présenter des éléments de preuve, nous
12 avons estimé, pour les deux représentants légaux, une journée et demie suffit pour
13 chaque victime, pour chacune des deux victimes qui présenteront des preuves.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est le temps que demandent les
15 représentants légaux des victimes pour interroger les victimes témoins, vous n'incluez
16 pas, vous ne calculez pas le temps que prendra l'Accusation et la Défense, ou est-ce que
17 cela comprend les deux ? C'est ce que je voudrais savoir ; j'aimerais avoir une précision
18 là-dessus.

19 M^e DOUZIMA LAWSON : Justement, une journée... une journée et demie, à savoir
20 environ six sessions, c'est pour l'interrogatoire de chaque victime par les représentants
21 légaux.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maintenant, pour revenir à votre
23 préoccupation, à savoir si les victimes qui sont citées à comparaître ou qui sont
24 autorisées à présenter leurs vues et préoccupations seront interrogées par l'Accusation
25 et la Défense, c'est une question sur laquelle se penchera la Chambre et elle statuera dès
26 qu'elle aura établi les modes de participation de ces victimes.

27 J'ai simplement demandé à l'Accusation et à la Défense de me faire part de leurs points
28 de vue, afin de faire avancer la décision qui sera prise par la Chambre.

1 Je vous remercie, Maître Douzima.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 Je suis désolée d'insister, je sais que les parties et les participants ne sont pas en mesure
4 de nous donner une estimation précise, mais si j'ai bien compris, les représentants
5 légaux des victimes estiment avoir besoin, pour chaque victime qui viendra déposer,
6 de six heures et demie d'interrogatoire, donc une journée et demie ; c'est bien cela ?

7 La Chambre peut-elle en déduire que l'Accusation et la Défense auront besoin peut-être
8 du même temps d'interrogatoire ou est-ce trop hypothétique ?

9 M^e HAYNES (interprétation) : Si M. Badibanga n'a pas d'objection à ce que je réponde
10 en premier, je pense que nous aurons besoin de moins de temps.

11 Il ne s'agit pas de témoins à double statut. Il n'y a pas eu d'entretien sur la base duquel
12 l'on pourra les interroger. Je présume donc que l'interrogatoire de la Défense sera
13 beaucoup plus court que celui des représentants légaux des victimes. Enfin, d'après ce
14 que j'ai compris.

15 Et pendant que j'ai encore la parole, j'aimerais dire que ces victimes qui présenteront
16 leurs vues, a priori, je ne pensais pas avoir besoin de les interroger, car leur présentation
17 n'a pas force d'élément de preuve, cela n'a pas d'impact sur l'accusé. Donc, je ne pense
18 pas avoir... je ne pense pas que l'Accusation ou la Défense ait un rôle à jouer dans
19 l'audition de leurs vues, mais nous nous en remettons à la Chambre.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga ?

21 M. BADIBANGA : L'évaluation de la Chambre est tout à fait correcte, Madame le
22 Président. Nous pensons qu'au maximum, nous prendrions le... le même temps, mais
23 qu'en réalité, nous sommes convaincus, à ce stade, que nous prendrons beaucoup moins
24 de temps. Donc, je... je pense qu'on peut tout à fait avancer sereinement dans le fait que
25 nous aurons besoin de bien moins de temps pour... pour interroger ces témoins.

26 Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 Après avoir écouté les représentants légaux et les parties, l'heure est venue de donner la
2 parole à l'Unité des victimes et des témoins, parce que, même pour ce qui concerne des
3 délais, nous sommes entre les mains de l'Unité des victimes et des témoins, à propos
4 d'abord pour ce qui est de la question de l'émission des passeports, pour les deux
5 victimes appelées à déposer pour les représentants légaux, donc la Chambre doit avoir
6 des informations sur l'évolution de ce dossier. Sachant que nous sommes en audience
7 publique, donc, je vous demanderais de ne pas dévoiler de détails qui pourraient
8 risquer de les identifier — ces victimes.

9 M. WALTENBURG (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

10 L'Unité des victimes et des témoins est tout à fait consciente du fait qu'elle est
11 importante pour la rapidité des débats et de la logistique. Donc, je donnerai tout à
12 l'heure la parole à ma collègue, qui est à ma droite, qui vous donnera d'avantage de
13 détails sur l'évolution de la question de l'obtention des passeports pour les deux
14 victimes qui sont appelées à témoigner ici, en salle d'audience. Mais avec votre
15 autorisation, j'aimerais soulever trois points dont nous considérons qu'ils sont
16 d'importance capitale, et pour lesquels nous sollicitons les directives de la Chambre.

17 En ce qui concerne les deux victimes qui seront appelées à venir témoigner en salle
18 d'audience et aux fins de la préparation de la familiarisation de ces victimes, ils
19 bénéficieront des mêmes services de l'Unité que ceux dont ont bénéficié les autres
20 témoins qui sont venus déposer. Ce qui, selon nous, impliquera également de fournir à
21 ces deux victimes la possibilité de revoir toute déclaration qu'ils auraient pu faire avant
22 de venir déposer au prétoire.

23 La question qui demeure pour nous ouverte est de savoir si la jurisprudence de la Cour
24 sur l'absence de contacts entre une partie appelante ou un parti... un participant
25 appelant et une personne devant comparaître, s'appliquera également à ces deux
26 victimes.

27 En d'autres termes, une fois que ces deux victimes seront ici aux Pays-Bas, est-ce que le
28 seul contact qui sera autorisé entre ces deux victimes et les représentants légaux sera

1 celui qui a lieu dans le cadre de la visite de courtoisie organisée par l'Unité des victimes
2 et des témoins ?

3 Voilà pour mon premier point, Madame le juge.

4 Deuxième point que j'aimerais soulever, et dont on a déjà parlé en salle d'audience ce
5 matin, c'est celui concernant les trois autres victimes qui ont été autorisées à présenter
6 leurs points de vue et leurs observations.

7 Nous comprenons, des débats de ce matin en salle d'audience, que la décision de la
8 Chambre sur les modalités précises de leur participation est à venir.

9 Avec le risque d'énoncer des évidences, Madame le Président, je dois dire que, du point
10 de vue de l'Unité des victimes et des témoins, le plus tôt sera le mieux. Au plus tôt nous
11 saurons si ces trois personnes, ces trois victimes vont participer par vidéoconférence ou
12 si elles seront autorisées à venir physiquement au siège de la Cour, eh bien, le mieux ce
13 sera, car cela nous permettra d'entamer toutes les procédures nécessaires pour faciliter
14 leur voyage, si cela était nécessaire.

15 Dernier point que je souhaiterais soulever avant de passer mon... la parole à ma
16 collègue : alerter la Chambre du fait qu'une requête pour obtenir l'accompagnement
17 d'une personne a été formulée pour l'une des deux personnes qui ont été appelées à
18 témoigner à l'audience.

19 En d'autres termes, l'une des deux victimes qui vont voyager.

20 Cette requête a été présentée par l'équipe de M^e Douzima, et pourtant, l'Unité des
21 victimes et des témoins n'a pas encore reçu les documents d'identité de cette personne
22 accompagnatrice qui nous permettraient de lancer la procédure d'obtention de
23 passeport pour cette personne accompagnante.

24 Conformément... De plus, conformément au protocole de notre Unité, toute demande —
25 de parties ou participants — de disposer d'une personne accompagnante qui voyage
26 avec une victime ou un témoin qui doit venir témoigner ou comparaître devant la
27 Cour doit d'abord faire l'objet d'une évaluation indépendante de la part de l'Unité des
28 victimes et des témoins, quant à sa vulnérabilité et ses besoins.

1 Et donc, l'Unité devra organiser — ou devrait organiser — dès que possible, ce type
2 d'évaluation pour la demande qui nous occupe aujourd'hui. Et nous suggérons,
3 simplement pour nous assurer que la procédure logistique suivie et pour éviter de
4 perdre du temps — et sans préjuger de l'évaluation indépendante de l'Unité des
5 victimes et des témoins —, nous nous proposons de lancer les procédures nécessaires
6 préalables pour la personne accompagnante, mais pour cela, nous aurons besoin des
7 documents d'identité de cette personne.

8 Voilà quelle serait le... la procédure... Pardon, et la procédure précise sur l'obtention des
9 passeports pour les victimes, c'est ma collègue qui va faire la présentation.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pour bien comprendre ce qui se
11 passe, vous allez intervertir les procédures, vous allez commencer par l'émission du
12 passeport avant même d'avoir fait l'évaluation de la vulnérabilité du témoin et sur son
13 besoin de disposer d'une personne accompagnante ; c'est bien cela ?

14 M. WALTENBURG (interprétation) : C'est exact, Madame le Président, étant donné les
15 délais très courts que nous avons, nous suggérons de procéder comme ça, mais enfin,
16 ça, c'est simplement par précaution, si vous voulez. Si, ensuite, notre évaluation
17 indépendante sur la vulnérabilité révèle que la personne n'a pas besoin d'être
18 accompagnée, alors nous en avertirions, évidemment, les représentants légaux et puis,
19 le passeport serait inutile, à ce moment-là.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci. Merci, Monsieur
21 Waltenburg.

22 M^{me} KOMARICA (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, hier,
23 l'Unité des victimes et des témoins a reçu deux certificats de naissance pour les deux
24 victimes autorisées à comparaître devant la Cour. Notre personnel a, d'ores et déjà,
25 commencé à travailler et à obtenir les documents requis pour présenter leurs demandes
26 de passeports.

27 J'aimerais attirer votre attention sur le fait que si les autorités émettent l'un des
28 documents obligatoires avant jeudi, concrètement... la déclaration de citoyenneté, alors,

1 nous serons en mesure de présenter la demande de passeport.

2 Notez, s'il vous plaît, que l'Unité des victimes et des témoins travaille étroitement avec
3 les... la Section d'opérations de terrain du Greffe afin d'accélérer l'ensemble du
4 processus.

5 De plus, nous aurons sans doute besoin, également, d'un visa. Et, là encore, c'est une
6 procédure qui réclame un délai de 10 jours. S'il y avait des retards dans l'émission de
7 ces documents, l'Unité des victimes et des témoins en alerterait, évidemment, la
8 Chambre et les représentants légaux en temps utile.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Cette évaluation du temps, là,
10 que vous nous faites, est-elle compatible avec la date estimée de début des dépositions
11 de ces victimes, concrètement le 23 avril ?

12 Est-ce que ce mois-là, qu'aurait l'Unité des victimes et des témoins, entre le moment où
13 elle recevrait les documents, elle émettrait les passeports et les visas, est-ce réaliste,
14 ainsi, de penser que, d'ici le 23 février... le 23 avril, ces deux victimes seront en mesure
15 de voyager ?

16 M^{me} KOMARICA (interprétation) : Madame le Président, permettez-moi de consulter
17 mon collègue.

18 *(Discussion au sein de l'Unité des victimes et des témoins)*

19 Madame le Président, Mesdames les juges, l'Unité des victimes et des témoins aimerait
20 vous faire part de la situation de manière hebdomadaire en ce qui concerne l'évolution
21 de l'émission des passeports, parce que nous envisageons en tout cas, c'est notre objectif
22 avec le soutien de la Section d'opérations de terrain, de respecter ce délai.

23 Pourtant, il est difficile d'anticiper et de savoir si les autorités se montreront précises
24 dans leurs déclarations, et donc si nous pouvons vraiment nous appuyer sur les délais
25 estimés. Quoi qu'il en soit, nous ferons de notre mieux, ça, c'est sûr, c'est notre objectif,
26 mais deux semaines avant la date butoir, nous vous alerterions si jamais il fallait prévoir
27 un délai supplémentaire.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître... Merci beaucoup.

1 Maître Douzima, comprenez-vous que l'on vous demande de donner à l'Unité des
2 victimes et des témoins des documents aussi vite que possible, tous les documents,
3 donc, nécessaires à l'émission des passeports éventuels de la personne accompagnante,
4 si jamais l'Unité des victimes et des témoins autorise cette personne accompagnante à
5 venir.

6 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

7 Comme la représentante de... de l'Unité vient de le dire, c'est hier que le... l'Unité m'a
8 demandé de... de... de chercher à obtenir l'acte de naissance de la... de... de la personne
9 qui devait accompagner l'une des victimes, et je l'ai fait hier, et je crois que les choses
10 sont en train de se faire à l'heure où je vous parle, parce qu'il était question de remettre
11 cet acte de naissance au... au représentant de... de VPRS sur le terrain.

12 Pour ça, il n'y a pas de problème, donc, nous connaissons toutes les victimes et nous...
13 nous savons comment les choses se passent.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

15 En ce qui concerne les deux victimes qui ont été citées ou appelées à venir déposer
16 devant la Cour, je demande aux représentants légaux, puis à l'Unité des victimes et
17 des... et des témoins si des mesures de protection ont été envisagées et/ou feront l'objet
18 d'une demande.

19 M^e DOUZIMA LAWSON : Je crois qu'il n'y a pas de mesures de protection qui ont été
20 demandées, à moins que ces victimes en demandent... fassent la demande un peu plus
21 tard, comme ça a été le cas pour certains témoins du... du Procureur qui sont passés ici,
22 mais pour le moment, nous avons posé la question à ces victimes qui n'ont pas
23 demandé de... de mesures de... de protection, à moins que ces victimes n'aient pas très
24 bien compris, un peu, pourquoi il y a... il y a des mesures de protection qui devaient
25 être obtenues pour elles. Mais je le répète, pour le moment, il n'y en a pas.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Waltenburg, est-ce que
27 l'Unité des victimes et des témoins entend procéder à une évaluation de la sécurité de
28 ces deux victimes ?

1 M. WALTENBURG (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.
2 Nous avons compris, de votre décision du 6 mars, que le délai pour les représentants
3 légaux pour qu'ils consultent l'Unité des victimes et des témoins pour des mesures de
4 protection était le 5 avril.

5 Alors, comme vient de dire M^e Douzima, jusqu'à présent, il n'y a rien qui nous fasse
6 penser qu'une telle demande soit formulée, mais ce que nous suggérons, Madame le
7 Président, c'est que nous pourrions appliquer, entre guillemets, notre procédure
8 normale à ces deux victimes qui doivent comparaître en ce sens que si elles soulèvent
9 avec l'Unité des victimes et des témoins des questions de leur... de leur sécurité dans le
10 cadre de leur familiarisation, alors nous leur donnerons la possibilité de rencontrer l'un
11 de nos officiers de sécurité qui évaluera leurs besoins et qui donnera, en conséquence,
12 l'information adéquate à la Chambre.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
14 Waltenburg.

15 En ce qui concerne votre premier point, si la Chambre autorisera des contacts entre les
16 victimes et les... et les représentants légaux, je crois que nous prendrons notre décision
17 en temps utile dès, en tout cas, que nous aurons une date définitive de comparution des
18 deux victimes et, bien entendu, après consultation des parties.

19 C'est à ce moment-là que la Chambre se prononcera. Nul besoin de prendre de décision
20 à ce stade.

21 J'aimerais, à présent, demander si l'Unité des victimes et des témoins a d'autres points à
22 mentionner dans cette conférence de mise en état, pour l'instant, en ce qui concerne les
23 éléments de preuve des représentants légaux ?

24 M. WALTENBURG (interprétation) : Merci, Madame le Président.

25 Non, non, non. Peut-être réitérer et souligner le message de ma collègue tout à l'heure.
26 Obtenir des passeports biométriques en République centrafricaine est un processus
27 plutôt complexe, parce que ça sous-entend de recueillir un certain nombre de
28 documents d'identité avant.

1 Mais bon, comme l'a dit M^{me} Komarica, nous travaillons très étroitement avec d'autres
2 sections du Greffe, nous sommes optimistes et nous pensons que l'Unité des victimes et
3 des témoins doit se montrer optimiste de... par nature à propos de toutes ces procédures
4 et de ces bureaucraties. Donc, nous avons bon espoir, oui, d'obtenir les documents
5 nécessaires avant le 23 avril, mais comme nous l'avons dit, nous vous maintiendrons au
6 courant de l'évolution des choses de manière hebdomadaire.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
8 Waltenburg.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 Nous avons, à présent, un certain nombre de sujets à soulever en ce qui concerne la
11 présentation des éléments de preuve de la Défense, parmi lesquels, bien entendu, les
12 problèmes de délai ou les problèmes liés à l'Unité des victimes et des témoins.

13 Maître Haynes, pensez-vous que poursuivre pendant 40 minutes sera suffisant pour
14 soulever tous les sujets à soulever par la Défense ou préférez-vous que nous fassions
15 une pause, puis que nous tenions notre séance d'une heure et demie traditionnelle ?

16 M^e HAYNES (interprétation) : Je vais opter pour la deuxième option parce que je ne
17 saurais être absolument certain de tenir les 40 minutes que vous évoquiez.

18 Donc, il est peut-être préférable de... Bon, on peut toujours faire la pause après, et
19 changer les bandes après ; c'est faisable, mais bon, je pense plutôt que la deuxième
20 option sera la meilleure.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien. Quoi qu'il en soit, nous
22 pourrions toujours commencer maintenant et, comme de coutume, suspendre pour une
23 demi-heure, à 11 h, reprendre à 11 h 30 et finir.

24 Donc, essayons de nous épargner un peu de temps.

25 Maître Haynes, je vous en prie.

26 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le Président, au risque d'exagérer un peu, je
27 dirais que c'est avec le cœur lourd que je soulève ces questions maintenant, parce que
28 c'est maintenant, je le crains, que nous allons réaliser la magnitude de l'odyssée dans

1 la quelle nous nous sommes embarqués.

2 Je ne vois pas de raison d'aborder ces questions en audience à huis clos, vous savez sans
3 doute qu'il y a des éléments plus précis dans les écritures dont dispose la Chambre,
4 mais en termes généraux, le dossier de la Défense sera de taille semblable à celui de
5 l'Accusation, en ce qui concerne, en tout cas, le nombre de témoins appelés.

6 Je fais une pause ici pour rappeler à la Chambre deux statistiques, peut-être,
7 effrayantes : la thèse de l'Accusation a commencé 22 novembre 2010.

8 Je pars du principe que c'est fini, même si elle n'a pas été clause officiellement l'autre
9 jour, et 16 mois plus tard, jusqu'à aujourd'hui, nous avons vu passer 38 témoins. Voilà le
10 rythme auquel nous avançons.

11 D'ordinaire, on pourrait penser que le dossier de la Défense serait de taille semblable,
12 en ce qui concerne, en tout cas, la durée de sa présentation.

13 Pourtant, selon moi, selon nous, il est difficile de se montrer optimiste à ce point. Et c'est
14 le cas pour deux raisons : d'abord, parce que nous avons une idée assez précise du type
15 de témoins que la Défense va citer devant la Chambre. Et il ne s'agira pas de témoins
16 qui ont une connaissance partielle de l'opération en Centrafrique. Ce seront tous des
17 témoins qui ont des connaissances directes, de première main, des opérations en
18 Centrafrique, et ils nous expliqueront chacun de leurs mouvements effectués sur
19 cinq mois. Donc, on peut très simplement penser que ce type de témoins, eh bien,
20 témoignera pendant probablement plus longtemps que ceux appelés par l'Accusation,
21 dont la connaissance des faits était, disons, de seconde main, de deuxième main, et
22 partielle.

23 Le deuxième problème que je peux prévoir, ce sont les difficultés à avoir à disposition
24 ces témoins.

25 Vous saurez, sans aucun doute, Mesdames les juges, qu'entre le 9 décembre 2011 et le
26 13 mars 2012, l'Accusation a appelé trois témoins pendant une période, donc, de
27 95 jours, soit un témoin toutes les cinq semaines. Je vous promets que nous ferons
28 mieux. Mais je peux également anticiper que certains témoins de la région présenteront,

1 de temps à autre, les mêmes difficultés que ceux... que celles rencontrées par les
2 derniers témoins de la présentation de la cause de l'Accusation, en matière de
3 disponibilité, je veux dire.

4 Donc, pour ce qui est du... de la thèse de la Défense en général, soyons honnêtes, soyons
5 réalistes, nous parlons de plus d'un an, probablement même deux ans.

6 Et je dis cela en nous fondant sur notre expérience et au vu du temps qu'il a fallu à
7 l'Accusation pour présenter sa propre thèse, et ce, en étant réalistes et... et honnêtes.

8 Je ne vais pas rentrer dans les difficultés particulières que nous rencontrons, mais
9 Madame le Président, vous le saurez, il y a eu, au sein de l'équipe de la Défense, un
10 avocat qui était basé en République démocratique du Congo et dont la fonction
11 principale était celle d'enquêter et de maintenir les contacts avec les... des témoins de la
12 Défense, conseil que nous avons malheureusement perdu. Et donc, il nous faut
13 reconstruire ces contacts, en partant pratiquement de rien, depuis le début de cette
14 année. Mais nous travaillons très dur, et nous pensons pouvoir affirmer que nous
15 serons en mesure de déposer le dossier préliminaire de la Défense avec les témoins et
16 les documents vraiment au... à la reprise après les vacances judiciaires d'été. Voilà donc,
17 si vous voulez, le sommaire de ce que j'avais à dire. Et je pourrai revenir dessus peut-
18 être après la pause.

19 Voilà, en tout cas, des remarques que j'avais à... à formuler, le reste pouvant être dit,
20 sans doute, après la pause à 11 h 30.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup pour cette image
22 générale des inquiétudes de la Défense.

23 Nous avons besoin après cela, vraiment, je le crois, d'une pause et d'un café.

24 Nous suspendons et nous reprendrons à 11 h 30.

25 L'audience est suspendue.

26 *(L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise en public à 11 h 33)*

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, bonjour.

2 Maître Haynes.

3 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le Président, après réflexion, je n'ai pas
4 vraiment grand-chose à ajouter.

5 La pause m'a permis de consulter l'Unité des victimes et des témoins pour savoir quelle
6 est la façon la meilleure de gérer la question de faire venir des témoins de la Défense. Et
7 nous sommes, en principe, d'accord sur les délais nécessaires pour leur fournir les
8 informations dont ils ont besoin, ainsi que des modalités qui, dans la mesure du
9 possible, se fonderont sur la... la thèse de la Défense.

10 Nous allons présenter des témoins qui éprouvent les mêmes difficultés, ou qui
11 connaissent les mêmes problèmes. Par exemple, nous pourrions commencer par des
12 témoins de faits qui viennent d'une région « particulier », puis des témoins qui
13 présentent, tant pour l'Unité des victimes et des témoins que pour nous, des difficultés,
14 avant de passer à des témoins qui parleront de questions touchant le... la chaîne de
15 commandement et qui proviennent de... d'autres régions, et qui connaissent d'autres
16 problèmes.

17 En tout état de cause, comme je l'ai indiqué, nous sommes conscients du fait que
18 « nous » rapprochons d'une position qui nous permettra de notifier à la Chambre des
19 requêtes en mesure de protection avant la... les vacances judiciaires de l'été.

20 Et nous présenterons un mémoire, littéralement, au début des vacances judiciaires.

21 Nous espérons être en mesure de citer le premier témoin après les vacances judiciaires,
22 en août. Bien entendu, les vacances judiciaires, c'est le... le 15 août... le... le 15 juillet.

23 C'est pour l'instant théorique et non pas pratique.

24 Voilà tout ce que j'ai à dire, d'une manière générale, sur les délais qu'envisage la
25 Défense. Cela étant, je suis disposé à répondre à toute question que la Chambre
26 souhaiterait poser à la Défense à ce stade.

27 Madame le Président, deux questions sur lesquelles — ou que nous avons voulu inclure
28 dans l'ordre du jour d'aujourd'hui.

1 Le premier, je l'ai déjà évoqué — c'est à notre sens important —, il faut que la...
2 l'Accusation parvienne à la clôture de sa thèse avant de... de... que nous commençons la
3 nôtre.

4 Et le deuxième point est le suivant — nous aimerions que l'on résolve la question...
5 aussi vite que possible : la question de... des éléments de preuve qui ne passent pas par
6 le truchement du témoin, la *bar table motion*. Ce sont des questions assez directes, mais
7 qui auront un impact important sur la liste des documents que nous allons dresser. Et je
8 serais reconnaissant à la Chambre si elle pouvait statuer sur cette question le plus tôt
9 possible, dans les plus brefs délais.

10 Le troisième point que je souhaiterais aborder est le suivant — il est un peu
11 énigmatique : il s'agit des avocats... de la question des avocats de l'équipe de la
12 Défense.

13 C'est une question que... dont j'ai discuté avec les représentants légaux des victimes et
14 l'Accusation au cours des dernières semaines ; ce n'est pas une question sur laquelle, à ce
15 stade, je demande une décision formelle de la Chambre, mais, voyez-vous, une des
16 difficultés à laquelle... auxquelles nous risquons de nous heurter pour assurer le bon
17 déroulement de la procédure, c'est la question de la pénurie d'avocats pour des raisons
18 qui sont évidentes.

19 Il est donc très vraisemblable que les avocats qui seront disponibles, les prochains mois,
20 ce sera moi, et moi seul, en fait. Et comme nous l'a... l'avons vu dans le cadre de la
21 présente procédure, les avocats ne sont pas infailibles, ils sont susceptibles à la maladie,
22 à des tragédies familiales ou des... d'autres questions, des empêchements qui font qu'ils
23 ne puissent pas être présents en salle d'audience.

24 Pour que la Défense puisse toujours être en mesure de poursuivre son travail, nous
25 nous sommes simplement demandé s'il serait acceptable à la Chambre que la Défense
26 recoure aux services de M^{me} Gibson.

27 Évidemment, M^{me} Gibson n'est pas officiellement conseil de la Défense, mais c'est une
28 avocate, néanmoins, qui... qui a de l'expérience. Elle a 12 ans d'expérience

1 professionnelle. Et je le dis avec tout le respect que je... que je dois à ceux qui sont ici,
2 elle a beaucoup plus d'expérience des procès que nous tous ; elle a représenté de
3 nombreux accusés devant le TPIR, elle a interrogé des... des témoins de toutes sortes, y
4 compris des victimes.

5 Nous n'avons pas l'intention de recourir à ses services excessivement. Nous ne
6 demandons pas à la Chambre de se prononcer officiellement de... sur ce point, mais
7 nous sommes conscients du fait que, dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, les assistants
8 juridiques qui ont les qualifications nécessaires pour plaider ont été invités à interroger
9 des... des témoins dans certains... certains cas.

10 Nous demandons à la Chambre, simplement, de réfléchir à la question : au vu des
11 circonstances, ne serait-il pas acceptable que la Défense demande, de temps à autre, à
12 M^{me} Gibson d'intervenir ?

13 Voilà la question sur laquelle je ne m'attends pas à obtenir une réponse aujourd'hui,
14 mais, comme je l'ai indiqué, je voudrais simplement savoir si cela serait acceptable par
15 la Chambre ou pas. C'est tout ce que je demande à la Chambre à ce stade.

16 Voilà donc toutes les questions que je souhaitais aborder, qui touchent les délais, le
17 calendrier. Et c'étaient là les seules questions que je souhaitais aborder, mais je suis
18 disposé à répondre à toute question ou éclaircissement que souhaiterait obtenir la
19 Chambre.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, quelques
21 précisions.

22 La Chambre souhaitait aborder la question du début de la présentation des moyens de
23 la Défense.

24 Dans l'écriture de la Défense 2175, l'on a évoqué la date du 15 juillet, qui est non
25 seulement un dimanche, mais qui est déjà le début des vacances judiciaires de la Cour.

26 À moins que ne surviennent des cas urgents, l'on ne peut tenir des audiences. Voilà,
27 c'était une des précisions que souhaitait obtenir la Chambre, mais vous venez de nous
28 informer de ce qu'il en est, donc la Chambre est satisfaite.

1 Nous acceptons la nouvelle estimation donnée par la Défense, et donc la Défense
2 pourra commencer à présenter ses moyens peu de temps après les vacances judiciaires
3 de la Cour.

4 Bien entendu, la Chambre comprend et, d'ailleurs, une décision a déjà été rendue en ce
5 qui concerne les délais que doit respecter la Défense pour la communication des
6 éléments de preuve, la... sa... sa liste de témoins, car c'est aussi à la Chambre qu'il
7 appartient de statuer sur la question des... des témoins qui seront cités, mais la
8 Chambre attendra que la Défense lui fasse part de sa liste.

9 La Chambre souhaitait savoir, à ce stade, de la part de l'équipe de la Défense — et vous
10 y avez déjà répondu, Maître Haynes —, c'est la question... la question suivante : en tout
11 état de cause, même avant de formaliser la liste des témoins à citer, la Défense devra,
12 néanmoins, commencer à prendre des dispositions avec l'Unité des victimes et des
13 témoins, car l'Unité des victimes et des témoins, c'est l'organe indépendant de la Cour
14 chargé d'aider les parties et participants, notamment pour tout ce qui concerne les
15 questions de délivrance de passeports, d'émission de visas.

16 Comme nous le voyons, s'agissant de la République centrafricaine, de nouveaux
17 passeports ont été instaurés, et en général, cela... la délivrance de ces passeports prend
18 deux mois. L'Unité des victimes et des témoins et les agents sur le terrain suivent, de
19 très près, l'évolution de cette procédure.

20 J'invite donc la Défense à commencer par des contacts avec l'Unité des victimes et des
21 témoins, le plus tôt possible, afin que celle-ci puisse déjà commencer les formalités. La
22 Chambre souhaite... ne souhaiterait pas avoir de surprise dans le cas de témoins qui ne
23 pourraient pas venir le jour prévu, du simple fait qu'un passeport n'a pas été délivré ou
24 que le témoin n'a pas pu obtenir de visa, ou pour tout autre raison logistique.

25 Voilà donc les conseils que donne la Chambre à la Défense. Je vous invite à commencer
26 immédiatement ces contacts avec l'Unité.

27 Il en va de même pour les mesures de protection. L'Unité des victimes et des témoins
28 peut profiter des rencontres avec la Défense pour lui rappeler la procédure à suivre, s'il

1 s'agit de témoins nécessitant des mesures de protection. L'évaluation relative à la
2 sécurité prend du temps, et la mise en œuvre de mesures de protection, parfois, exige
3 beaucoup de temps.

4 Par conséquent, la Chambre espère que la Défense ne présentera pas une requête en
5 mesures de protection à la dernière minute, car il est très difficile pour l'Unité des
6 victimes et des témoins de mettre en œuvre des mesures de protection de dernière
7 minute.

8 S'agissant de la remarque faite par la Défense au sujet de la nécessité pour la Chambre
9 de prendre... de rendre une décision relative à ce qu'on appelle la *bar table motion* le plus
10 tôt possible, eh bien, la Chambre en prend acte, mais la Chambre estime redondant ce
11 genre de requête, car c'est ainsi que fonctionne la Chambre ; elle a toujours agi avec
12 célérité, afin de diligenter la procédure et de faire en sorte que le procès soit équitable et
13 diligent.

14 L'Accusation a eu l'occasion de répondre à la... de répliquer à la réponse de la Défense,
15 le Bureau du Procureur devrait présenter sa réplique le 30 mars — cette décision porte
16 la référence... le numéro 2173 —, et, à ce moment-là, la Chambre sera en mesure
17 d'évaluer, et d'apprécier les allégations des deux parties, et de rendre une décision
18 relative à la requête de l'Accusation.

19 En ce qui concerne le point soulevé par M^e Haynes, concernant les avocats de la
20 Défense, dans la requête sollicitant l'autorisation à M^e Gibson, d'intervenir en tant
21 qu'avocat pour la Défense, eh bien, j'aimerais préciser qu'il faut contacter d'abord le
22 Greffe pour s'assurer que M^{me} Gibson figure sur la liste des conseils inscrits auprès de la
23 Cour. Car avant de pouvoir plaider devant la Cour il faut qu'il soit inscrit à cette liste.
24 Donc, si M^{me} Gibson satisfait aux exigences de la Cour pour être incluse en tant que
25 conseil ou coconseil, la Défense devra d'abord s'adresser au Greffe. Ce n'est qu'une fois
26 que la Chambre aura été informée du statut de M^{me} Gibson ou de tout autre conseil,
27 c'est-à-dire lorsque la Chambre aura reçu la confirmation que le conseil est inscrit sur la
28 liste des conseils de la Cour, que la Chambre pourra se prononcer. Donc, la Chambre

1 attendra que des contacts soient formalisés entre la Défense et le Greffe.

2 La Défense insiste sur la nécessité pour l'Accusation de clore sa cause. Et la Chambre,
3 donc, aimerait entendre le point de vue de l'Accusation sur ce point.

4 M. BADIBANGA : Pour tout vous dire, Madame le Président, je ne suis pas certain
5 d'avoir compris le contenu exact de la demande de la Défense à cet égard.

6 Donc, j'ai noté par un email qui est arrivé hier, qu'il était dit, en un mot — et je reprends
7 les mots dans leur expression anglaise (*citation en anglais*).

8 J'entends, aujourd'hui, que M^e Haynes dit que ce point est important de nouveau pour
9 la Défense, sans expliciter plus avant.

10 Donc, peut-être, en comprenant mieux le contour de la demande de la Défense, serions-
11 nous en mesure de... de réagir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, pourriez-vous,
13 s'il vous plaît, développer davantage votre compréhension du sens de la clôture
14 officielle de la cause de l'Accusation ?

15 M^e HAYNES (interprétation) : Oui.

16 Dans chaque procès pénal — et cela fait 27 ans que je pratique dans ce domaine —
17 lorsque l'Accusation termine sa cause, elle achève sa cause, elle dit qu'elle a achevé sa
18 cause. Aux États-Unis, c'est ce qu'on dit, c'est ce qu'on fait. Et à moins que l'Accusation
19 l'annonce officiellement... annonce officiellement la clôture de sa cause, aucune autre
20 cause ne peut être entendue.

21 Cela comporte des implications de procédure, ne serait-ce que parce que si la Défense
22 demandait ou cherchait à contester par voie d'écriture, le fait que l'Accusation avait
23 achevé sa cause, il n'y a pas de délai ou de date butoir pour le dépôt de cette écriture
24 avant la clôture officielle de la cause.

25 Cela étant, il est des circonstances où, après la clôture ou l'achèvement de la cause de
26 l'Accusation, la Défense est autorisée... ou plutôt l'Accusation est autorisée à rouvrir sa
27 cause pour présenter des éléments de preuve en réfutation.

28 L'achèvement officiel de la cause de l'Accusation est nécessaire pour montrer que

1 l'Accusation estime avoir présenté tous les éléments de preuve à sa disposition au
2 moment où elle a présenté sa cause. Et ce n'est qu'après avoir achevé sa cause, à un
3 stade ultérieur, qu'elle peut demander l'autorisation, si elle estime que la Défense avait
4 respecté les exigences.

5 Donc pour de nombreuses raisons — et étant donné la nature contradictoire de cette
6 procédure —, l'Accusation doit officiellement annoncer l'achèvement de sa cause, à ce
7 stade, pour que nous puissions entamer la cause de la Défense, en bonne et due forme.

8 J'espère que j'ai bien expliqué notre position.

9 Et je suis sûr que c'est ce qui s'est passé dans l'affaire *Lubanga*, et c'est exactement ce qui
10 s'est passé aussi dans l'affaire *Katanga*. C'est une phase indispensable de la procédure
11 pénale à laquelle nous participons.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, je pense que
13 vous soulevez un point intéressant. Évidemment, je donnerai l'occasion à l'Accusation—
14 à M^e Badibanga — de répondre.

15 La Chambre a été très prudente, et ce, depuis le début de la... du procès, et a cherché à
16 éviter d'utiliser des expressions telles « la cause de l'Accusation », « la cause de la
17 Défense », car la Chambre est d'avis que ce... ce concept de la cause de l'Accusation, et
18 de la cause de la Défense, n'est pas prévu dans le cadre statutaire de la Cour.

19 Peut-être, pour l'édification de la Chambre, il serait préférable, s'agissant du point
20 soulevé par la Défense, et plus précisément le besoin, la nécessité pour l'Accusation
21 d'achever officiellement sa cause, la Chambre pourrait bénéficier d'une écriture formelle
22 par la Défense dans laquelle écriture la Défense établirait les bases juridiques de sa
23 requête ou de ses attentes, pour ainsi dire.

24 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Haynes, si j'ai bien compris, vous
25 souhaitez que l'Accusation vous indique si le dernier témoin à charge était
26 effectivement le dernier témoin à charge, ou s'il y avait.... s'il y a d'autres témoins
27 éventuellement.

28 Est-ce que c'est ce que vous voulez dire ?

1 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le juge, vous avez exactement lu dans mes
2 pensées, c'est ce que je voulais dire. Nous souhaitons savoir si l'Accusation a encore
3 l'intention de présenter des éléments de preuve par le truchement d'un témoin.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois qu'il y a un léger
5 malentendu à cause des... des.... des langues différentes que nous utilisons et les
6 traditions juridiques.

7 Je vois deux situations différentes. La présentation du dernier témoin, ou finaliser la
8 présentation des éléments de preuve, à mon avis, il s'agit de deux choses différentes,
9 mais, en tout état de cause, je vais donner la parole à M^e Badibanga et je vous demande
10 de nous donner vos impressions initiales de... sur cette question. Mais je crois que nous
11 avons tous... nous pourrions tous bénéficier ou profiter d'un... d'une écriture formelle
12 qui nous expliquerait les bases juridiques qui font que l'on s'attende à une... à
13 l'achèvement officiel de la cause de l'Accusation.

14 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président.

15 Le sens de ma question précédente était justement que je voulais mieux comprendre de
16 quoi nous parlions exactement. Puisque dans la formulation, telle que présentée par la
17 Défense, cela pouvait inclure à la fois beaucoup de choses, et... et se réduire à très peu.

18 J'ai attentivement suivi l'exposé de M^e Haynes quant aux différentes traditions
19 juridiques dont il a bien voulu nous faire part, mentionnant le système américain et son
20 expérience en cour, mais nous savons que la Cour pénale internationale est régie par un
21 Statut — de Rome — qui a demandé beaucoup d'équilibre et de discussions entre
22 différents systèmes juridiques, et donc je crois que ce qui nous guide, ce sont les
23 provisions (*phon.*) telles que prévues par le Statut de Rome. Et je n'ai pas entendu de la
24 réponse de M^e Haynes, le moindre texte, le moindre article, la moindre référence —
25 juridique ou légale, dirais-je — qui permette de soutenir cette... cette position.

26 Je rejoins donc en ce sens, l'invitation de la Chambre à ce que cette demande soit peut-
27 être formulée sous forme écrite et que nous ayons alors toute latitude d'examiner
28 exactement les contours, les conséquences, mais surtout les fondements juridiques pour

1 mieux y répondre.

2 En ce qui concerne la question et... et... et je crois que le... M^{me} le... l'Honorable juge
3 Aluoch a... a tendu une perche en posant la question sur le dernier témoin, je crois
4 Madame le Président, que depuis le début de cette affaire, un certain nombre de
5 décisions, notamment fixant la procédure, ont été prises par... par la Chambre, et le
6 Bureau du Procureur devait, dans ce cadre, soumettre avant d'avoir commencé la
7 présentation de son dossier, la liste des témoins qu'il comptait faire entendre, devant
8 cette Cour. Nous avons fourni une liste de 40 témoins, et non pas 38 comme l'a dit ce
9 matin M^e Haynes, et les 40 témoins ont été entendus.

10 Selon notre compréhension, le cadre dans lequel vous nous permettez de fonctionner
11 n'autoriserait pas le Procureur a soudain faire surgir un témoin sans s'être adressé à la
12 Chambre et sans justifier dans des circonstances très particulières pourquoi cela
13 arriverait.

14 Donc le témoin 0036 était le quarantième témoin de la liste du Procureur, tel que nous
15 avons demandé et donc, sauf le cas où nous aurions appelé ce que, en anglais, on
16 appelle des « *rebutall witnesses* » lorsque la Défense aura terminé son... son cas, sauf cette
17 hypothèse-là, nous avons, en principe, suivi le... le calendrier que nous avons soumis à
18 la Chambre, et tous les 40 témoins ont été... ont été entendus ici. Et... Et, bien entendu, il
19 est évident que ne sachant pas quel va être le dossier de la Défense, sur lequel nous
20 n'avons aucun élément à ce stade, le Procureur se réserve, bien sûr, le droit de réagir
21 suivant l'évolution du dossier, cela va, me semble-t-il, sans dire.

22 Et si on devait un tout petit peu étendre, maintenant, cette question, en ce qui concerne
23 la présentation des preuves, nous venons de recevoir, me semble-t-il, hier, un ordre de
24 la Chambre, demandant justement que les parties clarifient quels étaient les éléments de
25 preuve qu'ils soumettaient ou pas, et donc notre compréhension, c'est que la Chambre
26 doit encore statuer toutes ces... tous ces aspects, quels sont les éléments de preuve qui
27 sont retenus, tant au cours des audiences, que via la *bar table motion*... Excusez-moi de le
28 dire en anglais, mais je ne connais pas l'expression française pour... pour... pour... pour

1 cette.... cette application

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Requête en versement direct ».

3 M. BADIBANGA : On me dit « requête en versement direct », merci à la traduction.

4 Et donc nous pensons que c'est lorsque des décisions seront intervenues sur tous ces
5 points que, bien sûr, nous pourrions définitivement dire : « Madame le Président, nous
6 n'avons peut-être pas d'éléments à ajouter. »

7 Donc, à ce stade, pour faire bref, je pense qu'effectivement le plus sage ce serait que
8 nous procédions par voie écrite et que la Défense nous fournisse une demande
9 substantive, et que nous soyons en mesure d'y répondre.

10 Je vous remercie, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Badibanga.

12 Maître Haynes, souhaitez-vous ajouter quoi que ce soit ?

13 M^e HAYNES (interprétation) : Non. Non, je prends note de ce que vient de dire
14 M^e Badibanga. Et je vais évaluer cela, et nous allons voir si, de notre point de vue, c'est
15 suffisant, et ensuite, nous déciderons si des écritures sont justifiées, je ne sais pas, pour
16 obtenir une expression plus formelle, de tout ceci. Il est en train de nous dire,
17 semble-t-il, qu'il ne va pas citer d'autres témoins, n'est-ce pas ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

19 Ce sera donc à la Défense de décider si elle souhaite développer sur cette proposition
20 d'avoir une clôture officielle de la présentation de la cause de l'Accusation ou pas.

21 Je demande à présent si l'Accusation souhaite soulever d'autres points ?

22 M. BADIBANGA : Madame le Président, je serais très bref sur certains des points qui
23 ont été évoqués.

24 En ce qui concerne la date de début de la présentation de... de témoins par la Défense,
25 nous voulons simplement faire observer qu'en application de la décision 2141, que vous
26 avez prise et qui organise les délais pour les communications, la Défense va devoir
27 intégrer cet élément-là, en telle sorte que s'il fallait commencer le lendemain des
28 vacances judiciaires, ou le premier jour après les vacances judiciaires, il faudrait que

1 nous soyons en possession des éléments nécessaires à notre préparation.
2 D'après votre décision, c'est 15 jours avant que la Défense ne commence.
3 Je fais observer, ici, que s'agissant des vacances judiciaires, peut-être faudra-t-il compter
4 15 jours avant que ne commencent les vacances judiciaires.
5 Pour que mon propos soit clair, si la Défense souhaite faire entendre son premier
6 témoin, le lendemain des vacances judiciaires, nous entendons donc que ça veut dire
7 que le Bureau du Procureur, et certainement les autres parties, recevront les pièces
8 le 1^{er} juillet, puisque les vacances judiciaires commençant le 13 juillet ou au 15 juillet —
9 prenons cette marge —, eh bien, si les vacances judiciaires commencent au 15 juillet,
10 nous entendons que nous recevrons les documents pendant cette période, du 1^{er} au 15,
11 ensuite ce sont les vacances judiciaires, et le lendemain des vacances judiciaires
12 commence alors la présentation du témoin.
13 Donc, c'est un élément que je voulais absolument que la Défense garde à l'esprit
14 lorsqu'elle parle de la date pour commencer la présentation de son témoin.
15 Et bien entendu, avec le premier témoin, nous aurons le premier test sur le contenu des
16 informations. Nous avons attentivement lu la décision de la Chambre, qui parlait ou de
17 déclarations écrites, « *statement* », en anglais, ou de résumés, et nous avons bien noté...
18 Et nous avons bien noté que la Chambre était sensible à ce que le Bureau du Procureur
19 soit mis en possession d'informations suffisantes pour pouvoir conduire un bon examen
20 ou un bon entretien avec les témoins.
21 Donc, voilà un point que... que je voulais... que je voulais soulever ici.
22 Et pour le reste, je crois que nous nous en remettons à la sagesse du Tribunal.
23 La Défense a soulevé qu'« il » nous avait effectivement approchés en ce qui concerne la
24 composition de son équipe, et nous avons répondu également, comme... comme la
25 Chambre l'a dit, que cela ressort certainement de la compétence du Greffe, pour évaluer
26 les capacités des personnes pouvant intervenir devant la Chambre, et que ce n'était
27 donc pas de notre ressort.
28 Voilà, Madame le Président, à ce stade, ce que je... ce que je puis donner comme

1 élément.

2 Je vous remercie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donner la parole à
4 M^e Haynes à propos, principalement, du premier point soulevé à l'instant par
5 l'Accusation, sachant que la règle 19 *bis*... b du Règlement de la Cour indique clairement
6 que les vacances judiciaires n'ont aucune influence sur les délais de tout acte de
7 procédure. Ce n'est qu'influent sur les audiences, qui sont censées être suspendues
8 pendant ces périodes, sauf cas d'urgence.

9 Mais j'aimerais d'abord écouter M^e Haynes et le point de vue de la Défense sur... pour
10 savoir si la Défense, par courtoisie et équité vis-à-vis des autres parties, serait en mesure
11 d'anticiper son début à début juillet... ce délai, pardon, à début juillet, et plutôt que de
12 dévoiler ses éléments au milieu de... des vacances.

13 M^e HAYNES (interprétation) : Bon, je ne peux pas vraiment répondre à cette question
14 pour l'instant, il y a beaucoup de monde, enfin, qui dépend de nous, et on ne peut pas
15 prendre le risque d'avoir à revenir en disant, non... s'engager et d'avoir à revenir
16 ensuite, en disant : « Non, non, finalement on a besoin de 15 jours supplémentaires. »
17 Donc voilà, je ne peux pas m'engager maintenant.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : D'accord. C'est compréhensible,
19 Maître Haynes.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 Maître Haynes, souhaiteriez-vous ajouter quoi que ce soit aux débats de cette
22 conférence de mise en état ?

23 M^e HAYNES (interprétation) : Non, Madame le Président. Merci beaucoup.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Représentants légaux, d'autres
25 points supplémentaires à être... à aborder, pendant cette conférence de mise en état ?

26 M^e ZARAMBAUD : Non, Madame le Président, sauf pour dire que suite à la
27 proposition de la Défense que l'audition de nos témoins puisse commencer le 30 avril,
28 j'ai pensé que le 30 avril, je crois, c'était... c'est un jeudi, tant qu'à faire, on peut

1 commencer le premier lundi suivant le 30 avril.

2 Je vous remercie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre en décidera...
4 décidera de la date, dès qu'elle aura reçu des informations précises de la part de l'Unité
5 des victimes et des témoins, à propos de la disponibilité des témoins à voyager, ainsi
6 que la question des passeports.

7 Mais quoi qu'il en soit, la Chambre fera de son mieux pour ne pas prévoir le témoignage
8 de ces deux témoins pour le 23, comme l'a demandé la Défense. La Chambre va faire de
9 son mieux pour arranger tout le monde, et fixer cette date dont parties et participants
10 seront informés en temps utile.

11 Je souhaiterais demander maintenant si les représentants du Greffe ou de l'Unité des
12 victimes et des témoins souhaitaient soulever une autre question dans cette conférence
13 de mise en état.

14 M. WALTENBURG (interprétation) : Merci, Madame le Président.

15 Merci, Madame le Président, nous avons pris bonne note de votre instruction d'entamer
16 les consultations très tôt avec l'équipe de la Défense sur les questions logistiques, et
17 votre instruction pour organiser une réunion pour débattre des mesures de protection
18 de témoins nécessaires.

19 Comme je l'ai dit, nous avons d'ores et déjà eu plusieurs réunions préliminaires avec
20 l'équipe de la Défense, en ce qui concerne les questions logistiques tout
21 particulièrement, et nous avons mis à profit la pause café de ce matin, pour faire un bref
22 suivi de ces discussions, et nous avons compris de M^e Haynes, que la Défense sera en
23 mesure de nous donner une ébauche de liste de témoins, d'ici la fin du mois d'avril. Et je
24 soulignerai simplement que ce sera très utile pour nous, parce que ça nous donnera au
25 moins quelques mois de marge pour nous permettre d'avancer sur les questions de
26 logistique.

27 Merci, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Et du côté de la Chambre, nous attendrons, Maître Haynes, vos informations à propos
2 de la participation de M^{me} Gibson dans la procédure, dès que vous disposerez de cette
3 information, bien entendu.

4 Donc, parties et participants n'ont pas d'autres points à aborder, pas plus que le Greffe.

5 Donc, merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, merci beaucoup aux représentants
6 légaux des victimes, merci beaucoup à l'équipe de la Défense, merci beaucoup à
7 M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Merci également aux représentants de l'Unité des
8 victimes et des témoins et au Greffe.

9 Merci infiniment à nos sténotypistes et à nos interprètes.

10 Cette conférence de mise en état est levée.

11 *(L'audience est levée à 12 h 13)*